**Cas pratique**

Avertissement : les faits relatés sont purement fictifs. Toute ressemblance avec l’actualité n’est que pure coïncidence

**Le contexte**

 En 2033 une épidémie de grippe intestinale fait des ravages en France.

Cette grippe est une zoonose dont le canard « mulard » est le vecteur. La maladie a ainsi été nommée « grippe du foie gras », car la race « mulard », aussi appelée « canard gras », est très utilisée dans les élevages visant à la production de foie gras.

Cette grippe provoque des syndromes digestifs modérés à aigus, pouvant, dans le pire des cas, engendrer de longues hospitalisations.

Le virus est très contagieux.

Médecins et scientifiques se disputent sur la stratégie médicale à adopter. Certains sont partisans de la prévention et de la vaccination ; d’autres privilégient le soin.

Un nouveau vaccin a été produit dans des temps records.

Les études cliniques ont conclu que le vaccin était susceptible de causer dans les trois mois qui suivent la première injonction des éruptions cutanées importantes. Toutefois, aucune des études diffusées ne permet de l’affirmer avec certitude.

C’est un laboratoire public –France Vaccin- qui a conçu et produit le vaccin.

France Vaccin est un établissement public créé par la loi du 29 février 2022 de nationalisation de l’industrie pharmaceutique. Elle a en charge le service public de production et de distribution des vaccins sur le territoire national

Devant les risques d’effets secondaires, l’Association Française des victimes vaccinales a négocié avec le Ministère de la santé afin d’aménager les conditions d’engagement de la responsabilité de France Vaccin. Le Gouvernement a partiellement fait droit à cette revendication justifiée par le manque de recul de la communauté scientifique lié aux délais accélérés de conception et de production du vaccin. En conséquence, le Parlement a adopté une loi spéciale en date du 1er avril 2033 instaurant une présomption de causalité entre certains symptômes et l’injection du vaccin.

* L’article unique de la loi prévoit qu’en cas de déclenchement d’éruption cutanée dans les 6 mois après administration du vaccin, et si le patient ne présente aucune pathologie dermatologique antérieure, une présomption de causalité est imposée, sauf démonstration d’une autre cause plus probable.
* Le laboratoire France Vaccin a ajouté à la notice du vaccin que le patient devra éviter des manger des aliments allergènes, tels que les fruits à coques (cacahuètes, noix, noisettes), et les crustacés pendant le mois suivant l’injection

Parallèlement à la campagne de vaccination, une molécule ancienne repositionnée, la « chloclopine », a la faveur de certains médecins.

* La chloclopine est une molécule utilisée dans la thérapie contre d’autres virus de grippe ; ses effets secondaires sont bien connus. Elle bénéficie d’une autorisation de mise sur le marché pour certaines grippes.

Une autorisation temporaire est accordée par l’Etat à la chlocopine pour une utilisation dans la thérapie de la « grippe du foie gras».

Son utilisation par le médecin prescripteur impose cependant une information exhaustive du patient sur les risques encourus.

* La chloclopine peut en effet provoquer très rarement des éruptions cutanées, et plus fréquemment des migraines, et une chute brutale des cheveux.

Les faits

1. Monsieur Alain KIET fait partie des premiers français vaccinés. Il s’avère cependant que sa réponse immunitaire à 3 mois est trop faible. Il finit par contracter la maladie 1 mois plus tard.

Le service de virologie du centre hospitalier public préconise alors d’utiliser la chlordéquine. Il l’informe des risques de migraines et de chute de cheveux. Déjà chauve, Monsieur Alain KIET n’est que modérément inquiet… Quelques semaines plus tard, il déclenche cependant une série de symptômes cutanés. Des boutons verdâtres lui recouvrent le corps provoquant des crises de démangeaisons prolongés. Il n’avait pourtant jamais eu de pathologie dermatologique dans sa vie.

Question n°1.

Monsieur KIET vous consulte. Il voudrait agir en justice pour obtenir l’indemnisation des différents dommages qu’il a subis. Il ne sait pas contre qui agir : France Vacccin ou le centre hospitalier ? Quels éléments, ces deux institutions pourraient-elles faire valoir ?

Monsieur KIETvous demande aussi quels types de préjudices pourrait-il faire valoir devant un juge. Faut-il en faire une estimation chiffrée ?

Question n°2.

Un malheur n’arrivant jamais seul. A l’issue de la consultation médicale auprès du service de virologie, M. KIET fait une chute dans l’escalier de l’hôpital et se brise la jambe. Il soutient que les marches étaient glissantes.

Le directeur de l’Hôpital vous consulte. Il vous demande d’envisager les arguments susceptibles d’être opposés en défense en cas de recours de M. KIET. Quelles sont ses chances de succès.

Question n°3.

Madame EVA QSIN a, elle aussi, été vaccinée, mais n’a déclenché d’éruption cutanée qu’au bout de 7 mois. Dans sa jeunesse, Madame QSIN , aujourd’hui âgée de 60 ans, a subi des dermites, forme d’inflammations cutanées.

A votre avis, Madame QSIN pourrait-elle invoquer la responsabilité du laboratoire France Vaccin et sur quel fondement ?

Question n°4

Monsieur Sylvain NHER a lui été vacciné près de Strasbourg, autre région du foie gras connue également pour son activité sismique. Au moment où l’infirmière du centre hospitalier lui injectait le vaccin un violent tremblement de terre est survenu. L’aiguille s’est malheureusement cassée dans le bras. Ce corps étranger resté dans son bras lui a causé une gêne et une souffrance évidente de sorte que l’existence d’un préjudicie n’est pas discuté.

La responsabilité de l’hôpital est-elle certaine pour autant ?

La presse locale nous apprend qu’au même moment des forages géothermiques ont eu lieu dans la région. Cette information vous parait-elle utile ?

Question n°5

Madame FLAVIE RUS a été vaccinée il y a 1 mois. A son tour, elle est couverte de boutons. Après examen de son régime alimentaire, il apparait qu’elle a ingéré, sans le savoir, des aliments qui pourraient contenir des résidus de fruits à coques. Les étiquettes des produits, indiquent en ce sens qu’ils peuvent contenir *éventuellement* des traces de ces allergènes. Cette mentionne permet surtout aux fabriquant de produits alimentaires de s’exonérer de toutes responsabilités. Dans 80% des cas, il n’y a pas de résidus dans les produits vendus.

Madame RUS pourrait-elle invoquer la responsabilité du Laboratoire France Vaccin ?

2 – Suite aux injections croissantes du vaccin et à des éruptions cutanées, le laboratoire France Vaccin doit faire face à une série recours. Les plaignants utilisant contre lui utilisant la présomption établie par la loi. D’après le service juridique du fabricant, les juridictions françaises reconnaissent sa responsabilité dans 90% des affaires en s’appuyant sur la présomption fondée sur l’apparition d’éruption cutanées dans un délai de 6 mois.

Face au coût des indemnisations, le laboratoire producteur du vaccin entend contester la validité de cette présomption de causalité.

Question n°6 : Pouvez-vous le conseiller ? Quels sont ses chances d’obtenir gain de cause ?

3 – Au cours de la décennie 2040, le virus de la « grippe du sud-ouest » est devenu récurrent, donnant lieu chaque année à de nouvelles campagnes de vaccination. Un certain nombre de personnes vaccinées ont déclenché des pertes définitives d’odorat.

En 2044, parait une étude dans la célèbre revue scientifique Nature semblant montrer un lien entre la vaccination et ces troubles olfactifs. Bien que portant sur un échantillon représentatif et substantiel, l’étude est la seule en ce sens. Par prudence, et face au risque de mortalité en raison de la grippe du sud-ouest, l’Etat français décide donc de continuer la vaccination.

Quelques années plus tard, en 2050, le journal d’investigation Mediacritique met à jour que le laboratoire producteur du vaccin a falsifié un certain nombre des résultats relatifs aux tests de ses vaccins. Il avait en réalité connaissance depuis 2032 des risques importants de ces troubles du fait du changement d’un adjuvant pour un autre de moindre qualité (mais plus économique) et connu pour ce type d’effets.

Des requérants intentent alors des actions en justice contre l’Etat au titre de son défaut de surveillance ou de faute dans sa mission de contrôle. Ils ne font aucun recours contre le laboratoire France Vaccin

Question n°7 : Ces actions ont-elles une chance d’aboutir ?